



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Exportation. Couverture du risque de change. Devoir de conseil de la banque. Responsabilité (oui)

Cour d'appel de Montpellier, 2^e chambre, section A du 12 novembre 1998. Confirmation du tribunal de commerce de Montpellier du 19 février 1997. Aff. SA Paul Boye c/Paribas.

Une société spécialisée dans la fourniture aux armées de vêtements de protection, avait conclu avec l'Arabie Saoudite, après le déclenchement de la guerre du Golfe, un contrat devant s'exécuter tout au long de l'année 1991 et dont le prix était payable en SAR (ryad saoudien) en plusieurs paiements échelonnés tout au long de l'année 1991.

Cette société s'était alors adressée à sa banque pour lui demander de couvrir le risque de change résultant de l'incertitude sur le cours du SAR par rapport au dollar, compte tenu de la situation particulière du moment.

Le 21 septembre 1990, la banque indiquait à sa cliente que «la seule solution possible était la souscription de plusieurs contrats de change à terme» dont il conviendrait de calquer au mieux les échéances sur le calendrier des paiements saoudiens.

C'est ainsi que furent conclus les 8 octobre 1990 et 23 janvier 1991, huit contrats de change à terme s'échelonnant du 30 novembre 1990 au 31 décembre 1991.

Les premiers contrats fonctionnèrent normalement, l'Arabie Saoudite payant aux dates convenues et la société versant aux dates convenues à sa banque des SAR en échange de dollars.

Il n'en fut pas de même par la suite, l'Arabie Saoudite ne respectant pas les échéances prévues puis mettant fin unilatéralement au contrat de fourniture conclu avec la société française. Celle-ci fut donc dans l'impossibilité de livrer les SAR convenus en exécution des contrats de change à terme et la banque dut acheter sur le marché au comptant les SAR que sa cliente aurait dû lui livrer, ce qui généra au total une perte de change de près de 6 millions de francs dont elle réclama le paiement à la société importatrice.

Celle-ci refusa de payer et assigna la banque en responsabilité pour manquement à son devoir de conseil pour lui avoir fait souscrire un type de contrat de change inadapté à la situation des marchés de fourniture conclus avec l'Arabie Saoudite, en période de guerre.

L'expert désigné par le tribunal conclut que la couverture la mieux appropriée au cas particulier aurait été la sous-

cription d'une couverture optionnelle basée sur le dollar US, permettant à la société française, moyennant le paiement d'une prime, de lever ou non les options de change dont elle aurait bénéficié. La cour d'appel de Montpellier a estimé que la banque avait commis une faute en présentant les contrats de change à terme comme «la seule solution possible» pour couvrir le risque de change de son client, qui bien que professionnel averti, rompu à la passation de marchés avec l'étranger et notamment avec l'Arabie Saoudite, ne disposait pas des compétences techniques suffisantes lui permettant de choisir la meilleure garantie pour couvrir les risques de change liés à une opération à exécution successive.

Elle a donc condamné la banque à indemniser son client de la différence entre la perte de change résultant de l'exécution des contrats de change à terme et le prix qu'il aurait dû payer pour se couvrir au moyen d'une couverture optionnelle de change.